

Statut	Terminée
Commencé	vendredi 3 juillet 2026, 13:30
Terminé	vendredi 3 juillet 2026, 14:10
Durée	40 min 40 s

Question 1

Terminé

Noté sur 1,00

1. Quel était l'enjeu juridique principal du premier moyen soulevé par la société Optima ?

- a. Déterminer si la rupture des relations commerciales était fautive
- b. Déterminer si les créations étaient originales au sens du droit d'auteur
- c. Déterminer si la titularité des droits patrimoniaux d'auteur constitue une condition de recevabilité de l'action ou seulement de son succès

Question 2

Terminé

Noté sur 1,00

1. Selon l'argumentation de la société Optima, quelle conséquence devait avoir l'examen de la titularité des droits d'auteur ?

- a. Elle devait être examinée au fond du litige et non au stade de la recevabilité
- b. Elle devait conduire automatiquement à une expertise judiciaire
- c. Elle devait être examinée exclusivement par la Cour de cassation

Question 3

Terminé

Noté sur 1,00

1. Quel élément a conduit la Cour de cassation à considérer que la société Optima ne pouvait pas agir en contrefaçon ?

- a. La cession implicite des droits patrimoniaux d'auteur au profit de Maison Villevert
- b. L'absence de dépôt des créations auprès de l'INPI
- c. L'absence de contrat écrit entre les parties

Question 4

Terminé

Noté sur 1,00

1. Quelle affirmation reflète la position de la Cour de cassation sur la qualité à agir en contrefaçon ?

- a. La qualité à agir est indépendante de la titularité des droits invoqués
- b. La titularité des droits patrimoniaux d'auteur est une condition de recevabilité de l'action en contrefaçon
- c. La qualité à agir ne peut jamais être examinée par le juge de la mise en état

Question 5

Terminé

Noté sur 1,00

1. Pour la Cour de cassation, la question de la titularité des droits patrimoniaux d'auteur relève uniquement de l'examen du bien-fondé de l'action et non de sa recevabilité.

- a. Faux
- b. Vrai

Question 6

Terminé

Noté sur 1,00

1. En rejetant le pourvoi, la Cour de cassation valide le raisonnement selon lequel la société Optima ne pouvait plus agir en contrefaçon faute d'être titulaire des droits patrimoniaux litigieux.

- a. Faux
- b. Vrai

Question 7

Terminé

Noté sur 1,00

1. Pourquoi la reconnaissance d'une cession implicite des droits patrimoniaux est-elle décisive dans cette affaire ?

- a. Parce qu'elle retire à la société Optima la qualité nécessaire pour agir en contrefaçon sur ces droits
- b. Parce qu'elle prive automatiquement les créations de toute protection par le droit d'auteur
- c. Parce qu'elle empêche l'auteur de revendiquer sa paternité sur l'œuvre

Question 8

Terminé

Noté sur 1,00

1. Quel était l'enjeu juridique principal ayant conduit la Cour de cassation à censurer l'arrêt de la cour d'appel ?

- a. La détermination du titulaire des droits d'auteur sur la version anglaise de l'œuvre
- b. La qualification de l'œuvre « Un monde sans danger » comme œuvre originale
- c. La détermination du point de départ du délai de prescription lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts

Question 9

Terminé

Noté sur 1,00

1. Quelle distinction la Cour de cassation opère-t-elle pour l'application de la prescription de l'action en contrefaçon ?

- a. Entre les œuvres musicales et les œuvres audiovisuelles
- b. Entre les actes commis en France et ceux commis à l'étranger
- c. Entre un acte unique se prolongeant dans le temps et une succession d'actes distincts de reproduction, représentation ou diffusion

Question 10

Terminé

Noté sur 1,00

1. Pourquoi la Cour de cassation considère-t-elle que l'action n'était pas nécessairement prescrite malgré la connaissance des faits dès 2011 ?

- a. Parce que la prescription en matière de droit d'auteur est de dix ans
- b. Parce que la mise en demeure interrompt automatiquement la prescription
- c. Parce que chaque acte distinct de diffusion contrefaisante fait courir un nouveau délai de prescription à compter de sa connaissance

Question 11

Terminé

Noté sur 1,00

1. Sur quel fondement la SACEM justifie-t-elle son intérêt à intervenir volontairement à l'appui des demandeurs ?

- a. Elle est titulaire des droits patrimoniaux des membres concernés
- b. Elle est investie de certains droits de ses membres et la question soulevée présente un intérêt de principe pour la gestion collective des droits d'auteur
- c. Elle est coauteur de l'œuvre litigieuse

Question 12

Terminé

Noté sur 1,00

1. Quelle erreur de raisonnement la Cour de cassation reproche-t-elle à la cour d'appel ?

- a. Elle est coauteur de l'œuvre litigieuse
- b. Elle est investie de certains droits de ses membres et la question soulevée présente un intérêt de principe pour la gestion collective des droits d'auteur
- c. Elle est titulaire des droits patrimoniaux des membres concernés

Question 13

Terminé

Noté sur 1,00

1. Selon la Cour de cassation, lorsqu'une contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts de diffusion, la prescription s'apprécie séparément pour chacun de ces actes.

- a. Faux
- b. Vrai

Question 14

Terminé

Noté sur 1,00

1. La recevabilité de l'intervention volontaire de la SACEM a été admise bien qu'aucune délibération de son conseil d'administration n'ait été produite, car ses statuts attribuent à son gérant le pouvoir d'intenter les actions en justice.

- a. Vrai
- b. Faux

Question 15

Terminé

Noté sur 1,00

1. La solution retenue par la Cour de cassation a principalement pour effet :

- a. De permettre au titulaire des droits d'agir contre les actes contrefaisants récents même lorsque les premiers actes connus remontent à plus de cinq ans
- b. D'allonger le délai légal de prescription de l'action en contrefaçon
- c. De faire courir un délai unique à partir du premier acte de contrefaçon

Question 16

Terminé

Noté sur 1,00

1. Une œuvre créée par une intelligence artificielle générative sans intervention créative humaine significative :

- a. Est automatiquement protégée par le droit d'auteur
- b. Appartient automatiquement au propriétaire de l'outil d'IA
- c. Ne peut pas bénéficier de la protection par le droit d'auteur en l'absence d'auteur humain identifiable

Question 17

Terminé

Noté sur 1,00

1. Lorsqu'un auteur cède ses droits patrimoniaux à titre exclusif sur une œuvre :

- a. Il ne peut plus être identifié comme auteur
- b. Il conserve ses droits moraux malgré la cession
- c. Il perd automatiquement son droit au respect de l'œuvre

Question 18

Terminé

Noté sur 1,00

1. En matière de logiciel, laquelle de ces affirmations est exacte ?

- a. Seul le code source est protégé
- b. Le code source et le code objet peuvent tous deux être protégés par le droit d'auteur
- c. Seule l'interface graphique est protégée

Question 19

Terminé

Noté sur 1,00

1. Deux auteurs peuvent créer indépendamment des œuvres très similaires sans qu'il y ait nécessairement contrefaçon.

- a. Faux
- b. Vrai

Question 20

Terminé

Noté sur 1,00

1. Une clause de cession prévoyant la transmission de « tous droits présents et futurs sur toutes les œuvres qui pourraient être créées » est :

- a. Obligatoire dans les contrats de création
- b. Toujours valable dès lors qu'elle est signée
- c. Susceptible d'être nulle en raison de l'interdiction de la cession globale des œuvres futures

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 28 JANVIER 2026 - Extraits

1°/ la société Optima Brand Design, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ M. [X] [D], domicilié [Adresse 1],

ont formé le pourvoi n° F 24-11.394 contre l'arrêt rendu le 11 janvier 2024 par la cour d'appel de Bordeaux (1re chambre civile), dans le litige les opposant à la société Maison Villevert, dont le siège est [Adresse 3], défenderesse à la cassation.

La première chambre civile de la Cour de cassation, composée de la présidente et des conseillères précitées, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 11 janvier 2024), la société Maison Villevert, société de négoce de spiritueux, a confié à la société Optima Brand Design (la société Optima), société de conseil en emballage, design produit et outils de communication, dont le gérant est M. [D], la création de l'univers graphique des bouteilles de spiritueux commercialisées sous les marques propres de la société Maison Villevert telles que G'Vine, June, Excellia, La Quintinye Vermouth Royal, La Guilde du Cognac et Nouaison.
2. En septembre 2021, à la suite d'une rupture des relations commerciales qui avaient duré près de vingt ans, la société Optima a proposé à la société Maison Villevert de formaliser une cession de ses droits d'auteur sur les créations réalisées, sauf pour la marque La Guilde du Cognac, pour laquelle la cession était déjà intervenue.
3. La société Maison Villevert ayant refusé cette offre, la société Optima et M. [D] l'ont assignée en contrefaçon de droits d'auteur.
4. Le juge de la mise en état a déclaré l'action irrecevable pour défaut de qualité à agir. **(considère que la société OPTIMA ne peut as faire cette demande devant le juge)**

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

La société Optima et M. [D] font grief à l'arrêt de dire que l'action en contrefaçon introduite par la société Optima est irrecevable pour défaut de qualité à agir, alors « que la qualité pour agir n'est pas subordonnée à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action et que l'existence du droit invoqué par le demandeur n'est pas une condition de recevabilité de son action mais de son succès ; que la titularité des droits patrimoniaux d'auteurs sur des créations n'est pas une condition de recevabilité de l'action en contrefaçon de ces droits ni de l'action en nullité de marque pour atteinte à ces droits mais une condition de son succès ; qu'en l'espèce, la question de savoir si la société Optima Brand Design était titulaire de droits d'auteur sur ses créations ou si elle les avait implicitement cédés à la société Maison Villevert constituait l'objet même du litige porté devant le tribunal judiciaire ; qu'en jugeant que la question de la titularité des droits d'auteur influait directement sur la qualité à agir de la société Optima Brand Design, dont le défaut constituait une fin de non-recevoir, de sorte que le juge de la mise en état était compétent pour en connaître, la cour d'appel a violé les articles 31, 32 et 122, ensemble l'article 789, du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

C'est à bon droit que la cour d'appel a énoncé que la titularité des droits patrimoniaux d'auteur sur des créations était une condition de recevabilité de l'action en contrefaçon de ces droits et que, ayant retenu que la société Optima avait consenti à la société Maison Villevert une cession implicite de ses droits patrimoniaux sur les créations litigieuses, elle en a déduit que la société Optima ne justifiait pas d'une qualité à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur ces créations, de sorte que son action était irrecevable.

Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

(Rejette les demandes de la société Optima et de M. [D])

?

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 3 SEPTEMBRE 2025 - Extraits

1°/ M. [V] [J], domicilié [Adresse 1], M. [Z] [S], domicilié [Adresse 3], M. [N] [W], domicilié [Adresse 10],

ont formé le pourvoi n° T 23-18.669 contre l'arrêt rendu le 17 mai 2023 par la cour d'appel de Paris (pôle 5 - chambre 1), dans le litige les opposant :

À la société Emi Music Publishing France, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 9], à la société BMG Rights Management (US) LLC, dont le siège est [Adresse 14] (États-Unis), à la société EMI April Music INC, dont le siège est [Adresse 8] (États-Unis), à la société BMG Rights Management, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 11], à la société Universal Music France, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 5], à la Division Interscope Records de la société UMG Recording INC, dont le siège est [Adresse 6] (États-Unis), à M. [I] [M] [U] dit [A] [P], domicilié [Adresse 4] (États-Unis), à Mme [R] [F] dit [X], domiciliée [Adresse 2] (États-Unis), à la société Headphone Junkie Publishing LLC, dont le siège est [Adresse 12] (États-Unis), à la société [P] Composing LLC, dont le siège est [Adresse 13] (États-Unis),
défendeurs à la cassation ;

en présence de :

La société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), dont le siège est [Adresse 7].

Faits et procédure

Selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 mai 2023), M. [J] et M. [S] se présentent comme les auteurs, compositeurs et coéditeurs de l'œuvre musicale intitulée « Un monde sans danger », créée pour constituer le générique de la série de dessins animés Code Lyoko et déposée à la SACEM le 10 février 2004. Ils se présentent également comme les auteurs, compositeurs et coéditeurs, avec M. [W], celui-ci en qualité d'adaptateur, de la version anglaise de l'œuvre précitée, dénommée « A world without danger ».

Le 6 juin 2018, soutenant que leur œuvre avait été copiée par le groupe « The Black Eyed Peas » dans le titre Whenever figurant dans l'album « The Beginning », sorti en 2010, ils ont assigné en contrefaçon de droits d'auteur leurs compositeurs, M. [M] et Mme [F], la société Interscope Records l'ayant produit et les sociétés américaines [P] composing, Headphone junkie publishing, les sociétés BMG Rights management et BMG Rights management France (les sociétés BMG), les sociétés EMI April Music et EMI Music Publishing France (les sociétés EMI), l'ayant édité, et la société Universal Music France le distribuant en France.

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire accessoire de la SACEM, contestée en défense

Les sociétés EMI et BMG contestent la recevabilité de l'intervention volontaire de la SACEM en soutenant, d'une part, qu'en vertu de l'article 16 de ses statuts, cette dernière ne peut agir en justice, fût-ce dans le cadre d'une intervention volontaire, que sur autorisation de son conseil d'administration et qu'en l'espèce, elle n'a produit aucune délibération l'autorisant à agir et, d'autre part, qu'elle ne justifie pas d'un intérêt propre pour la conservation de ses droits.

Il résulte des articles 327 et 330 du code de procédure civile que les interventions volontaires sont admises devant la Cour de cassation si elles sont formées à titre accessoire à l'appui des prétentions d'une partie et si leur auteur a intérêt, pour la préservation de ses droits, à soutenir cette partie.

D'une part, en vertu de l'article 19 des statuts de la SACEM, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 1989, son gérant est chargé de suivre et d'intenter tous procès et actions.

D'autre part, étant investie de la titularité du droit de représentation publique et du droit de reproduction mécanique de ses membres et ayant pour missions, notamment, d'assurer la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice de ces droits et d'ester, le cas échéant, en justice contre des tiers sur le fondement de ceux-ci, la SACEM justifie d'un intérêt à soutenir la position défendue par les demandeurs au pourvoi, lequel pose une question de principe concernant la détermination du point de départ du délai de prescription applicable à l'action en contrefaçon de droits d'auteur.

Examen du moyen

Sur le moyen relevé d'office

Vu l'article 2224 du code civil :

Article 2224 du code civil : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

?

Aux termes de ce texte, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait

dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il s'en déduit que lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts, qu'il s'agisse d'actes de reproduction, de représentation ou de diffusion, et non d'un acte unique de cette nature s'étant prolongé dans le temps, la prescription court pour chacun de ces actes, à compter du jour où l'auteur a connu un tel acte ou aurait dû en avoir connaissance.

Pour dire irrecevable comme prescrite l'action en contrefaçon, l'arrêt constate que l'album comportant le titre litigieux « Whenever » est sorti en 2010 et que, le 30 décembre 2011, M. [J] et M. [S] ont mis en demeure M. [M], Mme [F], ainsi que les sociétés concernées de réparer le préjudice causé par la contrefaçon de leur oeuvre et en déduit qu'ils avaient eu connaissance dès cette mise en demeure, des faits leur permettant d'exercer l'action en contrefaçon de leurs droits d'auteur, de sorte que leur action, engagée plus de cinq ans après cette date, était prescrite, peu important que l'album ait été encore dans le commerce en avril 2018 ou que ce titre ait été encore disponible sur des plateformes de téléchargement en mars 2018, ces actes de commercialisation et de diffusion n'étant que le prolongement normal de ceux réalisés antérieurement.

En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actes de diffusion de l'oeuvre contrefaisante, constitutifs de contrefaçon, antérieurs de moins de cinq années à l'introduction de l'action, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mai 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Modifié le: jeudi 11 juin 2026, 09:38